

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.580 du 19 mars 2015

A. 213.409/XI-20.287

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN DEN BROECK, avocat,
Chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 13 août 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 126.851 du 9 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 137.524/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 2 septembre 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 25 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État et de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 5 mars 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. DERRIKS, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. INTERET AU RECOURS

Le 2 octobre 2014, la partie adverse en cassation a informé le Conseil d'Etat qu'à la suite d'une demande d'asile introduite le 16 janvier 2014, la qualité de réfugié lui a été reconnue par décision du 4 septembre 2014.

Le 4 novembre 2014, le requérant en cassation communique la même information, en déduit que le recours a perdu son objet et demande au Conseil d'Etat d'acter son désistement. Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT